



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-035

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2024-12-20-00064 - **??**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LOUIS FLAHAUT » SITUE A LIEVIN ET GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE**??** (2 pages) Page 5
- R32-2024-12-26-00005 - DECISION CONJOINTE PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LA MAISON DUCELLIER » SITUE A VILLEQUIER-AUMONT, GERE PAR L'ASSOCIATION AFG AUTISME (4 pages) Page 7
- R32-2024-11-21-00050 - décision de financement 2024-570 pour le centre de soins infirmiers de Béthune - Association Jean Bazin (2 pages) Page 11
- R32-2024-12-20-00070 - DECISION DE RENOUELEMENT ET DE MODIFICATION RELATIVE A L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) HORS-LES-MURS SITUE A CAPINGHEM ET GERE PAR L'ASSOCIATION LADAPT HAUTS DE FRANCE (2 pages) Page 13
- R32-2025-01-16-00007 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-05**??**PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE CONTENUE DANS LA DÉCISION DOS-PAC-N°2024-401**??**ACCORDANT AU GIE CIMA L'AUTORISATION D'EXPLOITER**??**DES ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,**??**SUR LE SITE DE COMPIÈGNE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON. (3 pages) Page 15
- R32-2025-01-16-00008 - DÉCISION DOS-PAC-N°2025-06**??**PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE CONTENUE DANS LA DÉCISION DOS-PAC-N°2024-402**??**ACCORDANT AU GIE CIMA L'AUTORISATION D'EXPLOITER**??**DES ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,**??**SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE SAINT-CÔME À COMPIÈGNE. (3 pages) Page 18
- R32-2024-12-20-00066 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A SAMER ET GERE PAR L'ASSOCIATION PARENTALE DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (A.P.P.S.H.) DE LA COTE D'OPALE (3 pages) Page 21
- R32-2024-12-20-00069 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE PIERIS » SITUE A CHATEAU-THIERRY ET GERE PAR L'ASSOCIATION APEI DES 2 VALLEES (3 pages) Page 24

R32-2024-12-20-00065 - DECISION PORTANT EXTENSION ET TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « INSERTION PROFESSIONNELLE LOUIS BLEROT » SITUE A WIMILLE ET GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE (3 pages)	Page 27
R32-2024-12-20-00067 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE ADOSSEE A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « AU FIL DU TEMPS » SITUE A PONT DE METZ ET GERE PAR L'APAJH DE LA SOMME?? (2 pages)	Page 30
R32-2024-12-20-00072 - DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION PORTANT EXTENSION DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE ET PEDAGOGIQUE (DITEP) SITUE A TOURCOING ET GERE PAR L'AFEJI (2 pages)	Page 32
R32-2024-12-20-00068 - DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « UN JOUR BLEU » SITUE A CHAMBRY ET GERE PAR L'ASSOCIATION AFG AUTISME (2 pages)	Page 34

ARS /

R32-2024-11-20-00015 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/106?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE (2 pages)	Page 36
R32-2024-11-14-00008 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/79?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT (2 pages)	Page 38
R32-2024-11-08-00029 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/81?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOMME SUD OUEST (2 pages)	Page 40
R32-2024-11-15-00032 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/86?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS, ROMANE (2 pages)	Page 42
R32-2024-11-15-00033 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/87?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN (2 pages)	Page 44
R32-2024-11-15-00034 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/89?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CHÂTEAU-THIERRY (2 pages)	Page 46

R32-2024-11-18-00021 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/92?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNE DE SOISSONS (2 pages)	Page 48
R32-2024-11-19-00010 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/96?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME (2 pages)	Page 50
R32-2024-11-18-00022 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/97?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS (2 pages)	Page 52

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-01-22-00002 - Controle des structures - Rescrit - CALLENS Antoine (3 pages)	Page 54
R32-2025-01-22-00003 - Controle des structures - Rescrit - CANAPLE Louis (4 pages)	Page 57
R32-2025-01-22-00004 - Controle des structures - Rescrit - DENIS Helene (3 pages)	Page 61
R32-2025-01-22-00005 - Controle des structures - Rescrit - EARL DES 4 CHEMINS (3 pages)	Page 64
R32-2025-01-22-00006 - Controle des structures - Rescrit - EARL DU CHEVAL BLANC (2 pages)	Page 67
R32-2025-01-22-00007 - Controle des structures - Rescrit - FOURE Pierre (3 pages)	Page 69
R32-2025-01-22-00008 - Controle des structures - Rescrit - MONSIGNY Kevin (3 pages)	Page 72
R32-2025-01-22-00009 - Controle des structures - Rescrit - TASSART Olivier (3 pages)	Page 75
R32-2025-01-22-00010 - Controle des structures - Rescrit - THUILLIER-JOUY Paul_Annule et remplace (3 pages)	Page 78

DÉCISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) « LOUIS FLAHAUT » SITUÉ À LIEVIN ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312, D312-197 à D312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009 autorisant la fusion des instituts médico-éducatifs de Lens et Liévin gérés par l'association La Vie Active en un institut médico-éducatif de Lens/Liévin ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 2 août 2024 relative à l'extension de l'institut médico-éducatif (IME) « Louis Flahaut » situé à Liévin, géré par l'association La Vie Active et portant la capacité totale à 120 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 18 avril 2024 ;

Vu l'évaluation de l'établissement réalisée du 30 mai au 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que l'IME « Louis Flahaut » est soumis à évaluation et que l'analyse des résultats de l'évaluation démontre que les résultats dudit IME sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

DECIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation de l'IME « Louis Flahaut » situé à Liévin, géré par l'association La Vie Active, est accordé pour quinze ans à compter du 30 novembre 2024.

Article 2 – La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 120 places d'accueil de jour réparties comme suit :

- 105 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 présentant une déficience intellectuelle,
- 15 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Article 3 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650

Numéro de l'établissement (ET) : 620104604

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Vie Active – 4 rue Beffara – 62000 Arras.

Article 7 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Liévin.

Fait à Lille, le 20 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DECISION CONJOINTE PORTANT TRANSFORMATION DE PLACES DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) « LA MAISON DUCELLIER »
SITUE A VILLEQUIER-AUMONT, GERE PAR L'ASSOCIATION AFG AUTISME**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-
FRANCE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L' AISNE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants, D.312-0-2 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14, D344-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Nicolas Fricoteaux à la présidence du conseil départemental de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 14 octobre 2024 portant adoption du Schéma départemental de l'autonomie en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2024-2028 ;

Vu l'arrêté n°AR2411_DS1DGS du président du Conseil départemental du 22 janvier 2024 portant délégation de signature Monsieur Michel Genesseaux, directeur général des services du département ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de l'Aisne du 10 mars 2022, relative à l'extension de 6 places de l'EAM « la Maison Ducellier » de Villequier-Aumont, et établissant la capacité totale autorisée à 39 places ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de l'Aisne du 26 août 2024, relative à l'extension de 6 places de l'EAM « la Maison Ducellier » de Villequier-Aumont, et établissant la capacité totale autorisée à 45 places ;

Vu que dans l'attente de la reconstruction de l'EAM et afin d'apporter une réponse rapide aux personnes sans solution, les 6 places autorisées le 10 mars 2022 ont été dans un premier temps des places dites « externalisées » avec un accompagnement au domicile des personnes ;

Considérant que la reconstruction de l'EAM arrive à terme ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie des bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT

Article 1 : L'Association AFG Autisme est autorisée à transformer 6 places d'accompagnement en milieu ordinaire de l'EAM « La Maison Ducellier » en 6 places d'hébergement permanent à compter de la date de la présente décision ;

La capacité totale autorisée de l'EAM reste à 45 places et se décompose comme suit :

- 37 places d'hébergement permanent,
- 2 place d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Article 2 : Ces opérations seront enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750022238
- Numéro de l'établissement (ET) : 020010369

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en Œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à 13.313-14 du présent code.

Article 5 : En application de l'article D 313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association AFG Autisme - 11 Rue de la Vistule - 75013 PARIS.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France et le directeur des services départementaux de l'Aisne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et sous forme électronique sur le site internet du département de l'Aisne en application de l'article 11 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Villequier-Aumont.

A Lille, le 26 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,

Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY



Le président du conseil départemental
de l'Aisne

Nicolas FRICOTEAUX
2024.12.23 14:25:55 +0100
Ref:7849556-11783308-1-M
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

à

Centre de santé - Association Jean Bazin
1, rue Paul Bert
62400 BETHUNE

Objet : Décision N° 2024-570 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 335 338 406 00010

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 54 281,90 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers– au titre de l'année 2024

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 54 281,90 euros à la signature de la décision de financement

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat par le bénéficiaire et l'ARS.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille le 21 novembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Affaires et relations des
des établissements de santé

Laura LECERF

**DÉCISION DE RENOUELEMENT ET DE MODIFICATION RELATIVE À L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT ET
SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) HORS-LES-MURS SITUÉ À CAPINGHEM ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LADAPT
HAUTS DE FRANCE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-197 à D.312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 relatif à la création d'un établissement et service d'aide par le travail de 20 places à Lomme-Capinghem ;

Vu le courrier du 7 novembre 2022 de LADAPT Hauts de France informant du changement de localisation de l'ESAT Hors-les-murs ;

Vu l'évaluation de l'établissement réalisée du 2 au 3 mai 2023 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 6 décembre 2024 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Hors-les-murs est soumis à évaluation et que l'analyse des résultats de l'évaluation démontre que les résultats de l'ESAT sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

DECIDE

Article 1 – L'ESAT Hors-les-murs, géré par LADAPT Hauts de France est domicilié à l'adresse suivante :

Les reflets de Lille-1A rue Jean Walter-59000 LILLE.

Article 2 – Le renouvellement de l'autorisation de l'ESAT Hors-les-murs situé à Lille, géré par LADAPT Hauts de France est accordé pour quinze ans à compter du 14 novembre 2023.

Article 3 – La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 20 places. Les bénéficiaires sont des adultes présentant un handicap psychique.

Article 4 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 930019484

Numéro de l'établissement (ET) : 590048179

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association LADAPT Hauts de France- 20 rue du Colonel Francis Nicol - 1er étage - Pôle gare - 59400 Cambrai.

Article 7 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille Douai,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Lille.

Fait à Lille, le 20 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-05
PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE CONTENUE DANS LA DÉCISION DOS-PAC-N°2024-401
ACCORDANT AU GIE CIMA L'AUTORISATION D'EXPLOITER
DES ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR LE SITE DE COMPIÈGNE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France

relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la demande présentée par le président du GIE CIMA, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter, sur le site de Compiègne du centre hospitalier intercommunal Compiègne-Noyon, des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GIE CIMA ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°19A – « Compiègne - Noyon », la possibilité d'autoriser 6 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'article 3 de la décision DOS-PAC-N°2024-401 du 17 décembre 2024 est ainsi modifié :

Lire : Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600112056 / ET 600112445 au lieu de Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600112056 / ET 600013106

Article 2 – Les autres éléments de la décision du 17 décembre 2024 demeurent inchangés.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 janvier 2025

Pour le directeur général de l’ARS et par délégation,


Gaillaume BLANCO
Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés

DÉCISION DOS-PAC-N°2025-06
PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE CONTENUE DANS LA DÉCISION DOS-PAC-N°2024-402
ACCORDANT AU GIE CIMA L'AUTORISATION D'EXPLOITER
DES ÉQUIPEMENTS D'IMAGERIE EN COUPES UTILISÉS À DES FINS DE RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE,
SUR LE SITE DE LA POLYCLINIQUE SAINT-CÔME À COMPIÈGNE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6162-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-160 à R.6123-164, D.6124-225 à D.6124-231-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 15 juin 2017 modifiée délimitant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R. 6123-161 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-17 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2024-18 du 22 mars 2024 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président du GIE CIMA, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter, sur le site de la Polyclinique Saint-Côme à Compiègne, des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et le dossier justificatif afférent ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 28 novembre 2024 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que les éléments des rapports de certification émis par la Haute autorité de santé ne conduisent pas à émettre de réserve sur la demande d'autorisation déposée par le GIE CIMA ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone n°19A – « Compiègne - Noyon », la possibilité d'autoriser 6 implantations pour l'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et notamment son objectif 17-4 consacré à l'imagerie médicale ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques des équipements matériels lourds d'imagerie susvisées ;

Considérant que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'article 3 de la décision DOS-PAC-N°2024-402 du 17 décembre 2024 est ainsi modifié :

Lire : Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600112056 / ET 600013106 au lieu de Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600112056 / ET 600112445

Article 2 – Les autres éléments de la décision du 17 décembre 2024 demeurent inchangés.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l’offre de soins de l’ARS Hauts-de-France est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 janvier 2025

Pour le directeur général de l’ARS et par délégation,


Gaillaume BLANCO
**Sous-directeur Offre de soins hospitalière
et soins non programmés**

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A SAMER ET GERE PAR L'ASSOCIATION PARENTALE DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (A.P.P.S.H.) DE LA COTE D'OPALE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 12 février 2017 relative au renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Samer géré par l'Association APEI du Boulonnais et établissant la capacité totale à 25 places ;

Vu la décision du 23 août 2021 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) situé à Samer, géré par l'APEI du Boulonnais ;

Vu la décision du 18 mars 2024 relative à la nouvelle dénomination de l'Association Parentale de Personnes en Situation de Handicap (APPSH) de la Côte d'Opale anciennement « APEI du Boulonnais » dont le siège est à Saint-Léonard ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 4 places pour enfants et adolescences âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme, déposée le 22 novembre 2024 par l'APPSH de la Côte d'Opale ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF

et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les personnes avec des troubles du spectre de l'autisme constituent un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

DECIDE

Article 1 : L'APPSH de la Côte d'Opale est autorisée à modifier la capacité du SESSAD situé à Samer, par une extension de 4 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 25 à 29 places et se décompose comme suit :

- 25 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle,
- 4 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant un trouble du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110684
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 620104745

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APPSH de la Côte d'Opale - 4 rue des Carabiniers- 62360 Saint-Léonard.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Samer.

A Lille, le 20 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « LE PIERIS » SITUÉ À CHATEAU-THIERRY ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION APEI DES 2 VALLÉES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 16 mai 2022 portant extension de capacité du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Le Pièris » situé à Château-Thierry, géré par l'association APEI des 2 Vallées et établissant la capacité totale à 17 places ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 4 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant un trouble du spectre de l'autisme, déposée le 10 décembre 2024 par l'association APEI des 2 Vallées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et les besoins sociaux et médico-sociaux identifiés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 13 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de dépasser la capacité autorisée de plus de 100 % ;

Considérant que les personnes avec des troubles du spectre de l'autisme constituent un public prioritaire dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'organisme gestionnaire a la capacité de déployer rapidement des réponses aux besoins identifiés ;

Considérant que cette extension de 4 places de la capacité du service remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association APEI des 2 Vallées est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Le Pièris » situé à Château-Thierry, par une extension de 4 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 17 à 21 places et se décompose comme suit :

- 13 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle
- 8 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020016101
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 020012480

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la

notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI des 2 Vallées –1 Rue de Queue d'Ham – 02600 COYOLLES.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne
- Monsieur le maire de Château-Thierry.

A Lille, le 20 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

DECISION PORTANT EXTENSION ET TRANSFORMATION DE L'OFFRE DU SERVICE D'ÉDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « INSERTION PROFESSIONNELLE LOUIS BLERIOD » SITUE A WIMILLE ET GERE PAR L'ASSOCIATION LA VIE ACTIVE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 14 août 2016 portant création de places de SESSAD par transformation de places de l'Institut médico-éducatif (IME) Louis Blériot à Wimille, géré par l'association La Vie Active et établissant la capacité totale à 15 places pour adolescents et jeunes adultes de 14 à 20 ans ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension de 6 places et de modification du type de public accueilli, déposée le 06 décembre 2024 par l'association La Vie Active ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le

montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ou 100 % d'augmentation des produits de la tarification ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 15 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de dépasser la capacité autorisée de plus de 100 % ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la démarche RAPT en favorisant l'insertion professionnelle des jeunes en situation de handicap ;

Considérant que ce projet répond aux besoins du territoire du Boulonnais ;

Considérant que cette extension de 6 places de la capacité du service remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association La Vie Active est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Insertion Professionnelle Louis Blériot » situé à Wimille, par une extension de 6 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 15 à 21 places.

Les bénéficiaires sont des adolescents et jeunes adultes âgés de 14 à 20 ans présentant tout type de handicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620110650
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 620032409

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Vie Active - 4 rue Beffara - 62000 Arras.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais,
- Monsieur le maire de Wimille.

A Lille, le 20 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE ADOSSEE A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « AU FIL DU TEMPS » SITUE A PONT DE METZ ET GERE PAR L'APAJH DE LA SOMME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 18 décembre 2017 relative à l'extension de l'IME « Au fil du Temps » situé à Pont de Metz, géré par l'APAJH de la Somme et portant la capacité totale à 26 places ;

Vu la demande déposée par l'APAJH de la Somme pour le déploiement d'une équipe mobile ressource TSA pouvant intervenir sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le gestionnaire répond au besoin d'un développement rapide de solutions nouvelles ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et

prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : L'association APAJH de la Somme est autorisée à créer une équipe mobile ressource à compter de la date de la présente décision.

Son rôle consistera notamment à :

- soutenir les équipes de professionnels d'IME/SESSAD non spécialisés pour permettre l'accueil de personnes souffrant de TSA complexes,
- assurer la continuité ainsi que les relais d'accompagnement vers des IME/SESSAD de proximité.

Cette équipe mobile sera adossée à l'IME « Au Fil du Temps » situé à Pont de Metz.
La file active de l'équipe mobile est de 30 suivis.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800017659
- Numéro de l'établissement principal – IME Pont-de-Metz (ET) : 800013229
- Numéro de l'établissement secondaire – Equipe mobile (ET) : à créer

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du dispositif d'offre d'accompagnement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APAJH de la Somme - 2 allée Marc Siberchicot - 80480 PONT-DE-METZ.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Monsieur le maire de Pont de Metz.

A Lille, le 20 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DECISION RELATIVE A LA RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION PORTANT EXTENSION DU
DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE ET PEDAGOGIQUE (DITEP) SITUE A TOURCOING ET GERE PAR L'AFEJI**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312-166 à D 312-169 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la rédaction de la décision du 1^{er} octobre 2024 portant extension du Dispositif Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) situé à Tourcoing et géré par l'AFEJI ;

Considérant qu'il convient en conséquence de rectifier cette erreur ;

DECIDE

Article 1 – L'article 1 de la décision est modifié comme suit :

L'AFEJI est autorisée à modifier la capacité du DITEP situé à Tourcoing, par une extension de 10 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 44 à 54 places et se décompose comme suit :

- 7 places d'internat de semaine,
- 5 places d'internat complet,
- 6 places d'accueil de jour,
- 2 places de placement famille d'accueil spécialisé,

- 5 places d'accueil temporaire,
- 19 places de prestation en milieu ordinaire (SESSAD),
- 10 places de prestations en milieu ordinaire réservées aux enfants à double vulnérabilité.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 – Les autres dispositions de la décision du 1^{er} octobre 2024 restent inchangées.

Article 3 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'AFEJI- 26 rue de l'Esplanade – CS 35307– 59379 Dunkerque cedex.

Article 4 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 20 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

DÉCISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) « UN JOUR BLEU » SITUÉ À CHAMBRY ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION AFG AUTISME

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L312-8, L.313-1 et suivants, D.312-0-1 à D.312-0-3, D312-166 à D 312-169, D312-197 à D312-206 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne du 10 décembre 2009 autorisant la création, à compter du 1er décembre 2009, d'un Service d'Education Spécialisé et de Soins à domicile départemental pour enfants et adolescents autistes et/ou présentant des troubles envahissants du développement géré par l'association Autisme 02 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France du 11 juin 2018 accordant cession de l'autorisation d'exploiter le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Laon détenue par l'association Autisme 02 au profit de l'association AFG Autisme ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 26 août 2024 portant extension du service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) « Un jour bleu » situé à Chambry, géré par l'association AFG Autisme et dont la capacité est de 85 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé le 10 juillet 2023 ;

Vu l'évaluation de l'établissement réalisée du 4 au 5 mai 2023 ;

Considérant que le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Un jour bleu » est soumis à évaluation et que l'analyse des résultats de l'évaluation démontre que les résultats dudit SESSAD sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

DECIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation du SESSAD « Un jour bleu » situé à Chambry, géré par l'association AFG Autisme est accordé pour quinze ans à compter du 1^{er} décembre 2024.

Article 2 – La capacité de l'établissement est à la date de la présente décision de 85 places réparties comme suit :

- 53 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans,
- 5 places de préparation à la vie professionnelle (SESSAD Passerelle) pour adolescents de 16 à 25 ans,
- 7 places d'unité d'enseignement en maternelle autisme (UEMA) pour enfants de 3 à 6 ans,
- 10 places d'unité d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) pour enfants de 6 à 11 ans,
- 10 places correspondant à un accompagnement par le dispositif d'autorégulation pour des adolescents de 6 à 11 ans scolarisés en élémentaire.

Article 3 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Numéro de l'entité juridique (EJ) : 750022238

Numéro de l'établissement (ET) : 020014932

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association AFG autisme –11, Rue de la Vistule - 75013 Paris.

Article 7 – le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Chambry.

Fait à Lille, le 20 décembre 2024

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale
Charly CHEVALLEY

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/106
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE
N° SIRET : 245 900 428 00013**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté urbaine de Dunkerque en date du 15/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté urbaine de Dunkerque ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté urbaine de Dunkerque relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **6 720 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

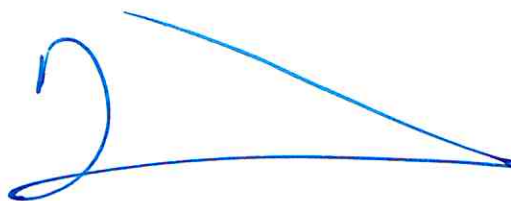
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté urbaine de Dunkerque.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/79
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT
N° SIRET : 200 042 190 00013**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le contrat local de santé (CLS) de la Porte du Hainaut signé le 08/11/2023 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut en date du 15/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **43 106 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur les comptes destination suivants :

MI1.1.6 – Action 001 « Assurer la coordination et l'animation du CLS de la Porte du Hainaut »	23 106,00 €
MI1.1.6 – Action 002 « Libérer du temps médical en promouvant le changement de comportement des patients atteints d'odynophagie : s'orienter spontanément vers les pharmacies d'officine »	20 000,00 €

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

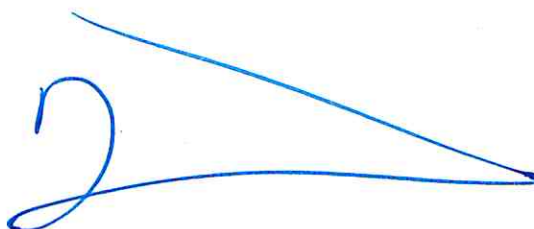
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/81
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SOMME SUD OUEST
N° SIRET : 200 071 181 00016**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes Somme Sud-Ouest en date du 15/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté de communes Somme Sud-Ouest ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté de communes Somme Sud-Ouest relatif à l'activité de coordination du CLS sur son territoire est fixé à **10 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

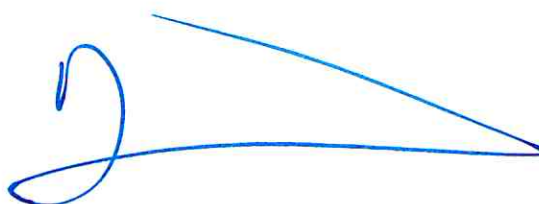
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes Somme Sud-Ouest.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/86
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS, ROMANE
N° SIRET : 200 072 460 00013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le contrat local de santé (CLS) de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane signé le 14/02/2020 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en date du 15/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **30 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

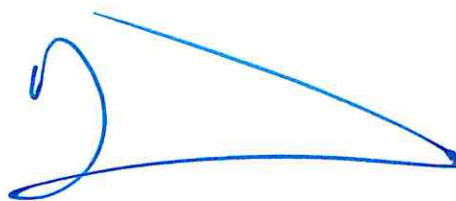
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/87
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN
N° SIRET : 246 200 364 00080**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le contrat d'engagement au renouvellement du contrat local de santé de la communauté d'agglomération Lens-Liévin en date du 16 mai 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de Lens Liévin en date du 15/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté d'agglomération de Lens Liévin ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté d'agglomération de Lens Liévin relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **18 225 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

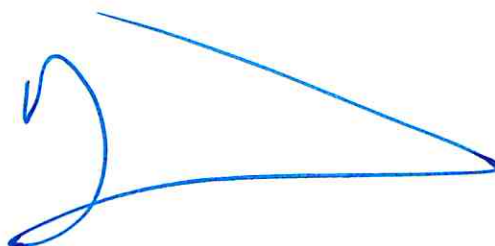
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération de Lens Liévin.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/89
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE CHÂTEAU-THIERRY
N° SIRET : 260 201 660 00040**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le CCAS de Château Thierry en date du 15/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par le CCAS de Château Thierry ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 au CCAS de Château Thierry relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **8 848 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

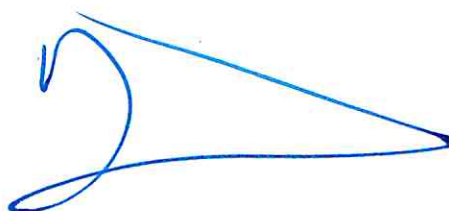
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal du CCAS de Château Thierry.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/92
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNE DE SOISSONS
N° SIRET : 210 206 959 00012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la commune de Soissons en date du 14/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la commune de Soissons ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la commune de Soissons relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **11 015 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

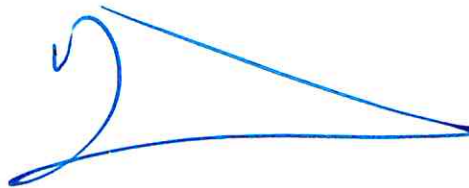
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la commune de Soissons.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/96
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME
N° SIRET : 200 070 993 00015**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération de la Baie de Somme en date du 15/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté d'agglomération de la Baie de Somme ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté d'agglomération de la Baie de Somme relatif à l'activité de coordination du CLS de l'Abbevillois est fixé à **10 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

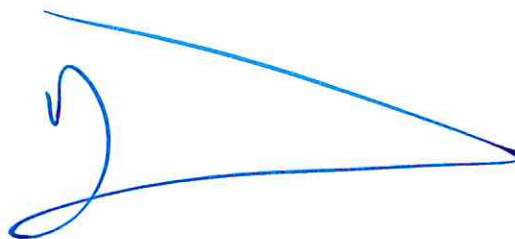
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line extending to the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/97
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS NOYONNAIS
N° SIRET : 246 000 756 00162**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le contrat local de santé (CLS) du Pays noyonnais signé le 19/04/2024 ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes du Pays Noyonnais en date du 14/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté de communes du Pays Noyonnais ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté de communes du Pays Noyonnais relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **26 746 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

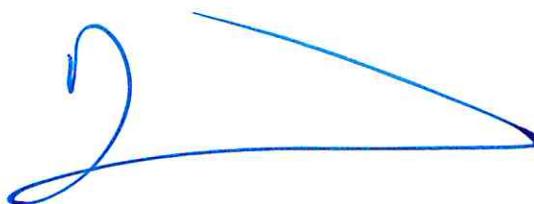
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes du Pays Noyonnais.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Monsieur CALLENS Antoine
12 rue d'Arras
80300 FRICOURT

Réf. : 2480593

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 17 décembre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 20,5436 ha de terres provenant de l'indivision FLAGEOLET à FRICOURT,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

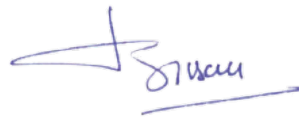
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2480593

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur CALLENS Antoine à FRICOURT

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie
2480593	BRAY SUR SOMME	ZC 115	3,4217
2480593	BRAY SUR SOMME	ZC 116	4,896
2480593	CARNOY MAMETZ	ZC 3	2,0178
2480593	CARNOY MAMETZ	ZC 2	2,0461
2480593	FRICOURT	ZL 24	3,6333
2480593	FRICOURT	ZR 25	0,149
2480593	FRICOURT	ZR 26	0,2378
2480593	FRICOURT	ZR 27	0,322
2480593	FRICOURT	ZR 28	0,384
2480593	FRICOURT	ZR 29	0,35
2480593	FRICOURT	ZR 59	3,0859

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : spe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Monsieur CANAPLE Louis
55 grande rue
80640 THIEULLOY L'ABBAYE

Réf. : 2480592

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 18 décembre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez un transfert de baux suite à la dissolution de l'EARL CANAPLE, avec la reprise de 110,4547 ha de terres à titre individuel.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

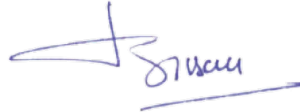
La présente prise de cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2480592

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur CANAPLE Louis à THIEULLOY L'ABBAYE

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	ZS 14	0,2592
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	ZS 37	5,0137
2480592	MARLERS	ZC 19	1,126
2480592	MARLERS	ZC 21	1,454
2480592	MARLERS	ZC 102	5,6477
2480592	MARLERS	ZC 56	0,774
2480592	MARLERS	ZC 53	0,556
2480592	MARLERS	ZC 20	0,43
2480592	HESCAMPS	ZY 4	0,326
2480592	MARLERS	AB 170	1,1406
2480592	MARLERS	ZE 46	1,1642
2480592	MARLERS	ZE 48	1,1705
2480592	MARLERS	ZE 49	0,2741
2480592	MARLERS	ZE 60	1,498
2480592	MARLERS	ZE 36	1,3385
2480592	MARLERS	ZC 26	0,488
2480592	MARLERS	ZC 27	3,329
2480592	MARLERS	ZH 17	0,729
2480592	HESCAMPS	ZY 7	0,769
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	ZS 15	3,1122
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	ZS 35	6,272
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	ZW 16	2,2011
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	ZX 29	14,3048
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	ZS 16	5,1073
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	AE 82	8,4129
2480592	SAINT AUBIN MONTENOY	E 167	0,602

2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	AE 83	4,6
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	ZN 6	8,5816
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	ZS 39	1,8708
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	ZS 38	0,23
2480592	HESCAMPS	YH 74	3,449
2480592	MARLERS	ZC 22	4,375
2480592	MARLERS	ZC 23	0,697
2480592	HORNOY LE BOURG	YK 32	0,6488
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	AC 53	0,4573
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	AC 55	0,4469
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	AC 57	0,5683
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	AC 149	4,6452
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	ZI 11	6,7756
2480592	MARLERS	AB 188	0,8391
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	ZX 20	0,6126
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	ZP 3	0,4962
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	ZI 50	0,295
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	ZI 49p	1,062
2480592	THIEULLOY L'ABBAYE	ZI 10	2,3045



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Madame DENIS Héléne
14 porte de Doullens
80600 BEAUQUESNE

Réf. : 2480583

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 11 décembre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous exploitez actuellement une surface de 37,79 ha de terres,
- Vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- Vous n'êtes pas pluri-active,
- Vous envisagez la reprise de 0,2920 ha de terres libres,
- Vous exploiterez, après opération une surface de 38,0820 ha, inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- Les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

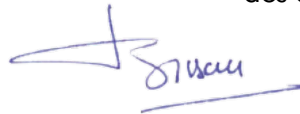
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2480583

Dénomination et commune du demandeur : Madame DENIS Hélène à BEAUQUESNE

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie
2480583	HERISSART	ZA 26	0,292



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

EARL DES 4 CHEMINS
Monsieur TEMPEZ Landry
2 rue du petit chemin
80830 BERTEAUCOURT LES DAMES

Réf. : 2480603

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 24 décembre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux entre associés.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez un transfert de baux entre associés avec la reprise de 34,5219 ha de terres à votre nom, Monsieur TEMPEZ Landry.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

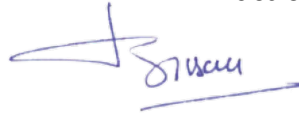
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2480603

Dénomination et commune du demandeur : EARL DES 4 CHEMINS à BERTEAUCOURT LES DAMES

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie
2480603	BERTEAUCOURT LES DAMES	ZC 146	1,456
2480603	BERTEAUCOURT LES DAMES	ZH 6	0,5086
2480603	BERTEAUCOURT LES DAMES	ZD 33	1,029
2480603	PERNOIS	AE 130	0,3681
2480603	PERNOIS	AE 273	6,9
2480603	PERNOIS	ZI 52	1,041
2480603	SAINT LEGER LES DOMART	X 35	1,9442
2480603	SAINT LEGER LES DOMART	X 55	0,573
2480603	PERNOIS	ZI 14	1,051
2480603	PERNOIS	ZI 24	0,559
2480603	SAINT OUEN	ZC 10	1,155
2480603	BERTEAUCOURT LES DAMES	ZB 19	1,99
2480603	BERTEAUCOURT LES DAMES	ZB 20	2,92
2480603	BERTEAUCOURT LES DAMES	ZC 39	0,29
2480603	BERTEAUCOURT LES DAMES	ZD 34	2,001
2480603	BERTEAUCOURT LES DAMES	ZC 89	0,3598
2480603	BERTEAUCOURT LES DAMES	ZC 132	3,0937
2480603	BERTEAUCOURT LES DAMES	ZD 35	7,2825



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

EARL DU CHEVAL BLANC
Monsieur DEGARDIN Edouard
81 bis route d'Albert
80600 DOULLENS

Réf. : 2480584

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 14 décembre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de l'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en EARL DU CHEVAL BLANC, à périmètre constant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

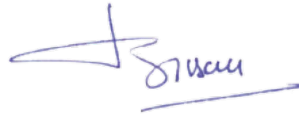
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Monsieur FOURE Pierre
12 la ruelle
80290 RUMAINNIL

Réf. : 2480594

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 12 décembre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 8,3155 ha de terres provenant de l'EARL DES QUATRES CLOCHERS à TAISNIL,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2480594

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur FOURE Pierre à RUMAINNIL

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie
2480594	ROMESCAMPS	B 202, B 204, X 46	8,3155



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur MONSIGNY Kevin
40 Rue Marius Petit
80450 CAMON

Réf. : 2480602

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 19 décembre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 0,7009 ha de terres libres,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

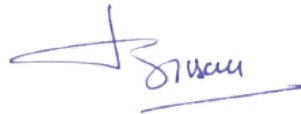
La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2480602

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur MONSIGNY Kevin à CAMON

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie
2480602	BOVES	OT 47	0,7009



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur TASSART Olivier
14 rue de l'Eglise
80400 MATIGNY

Réf. : 2480595

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 16 décembre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un agrandissement d'exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous exploitez actuellement une surface de 26,16 ha de terres,
- Vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- Vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- Vous envisagez la reprise de 5,1913 ha de terres libres,
- Vous exploiterez, après opération une surface de 31,3513 ha, inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- Les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Page 1 sur 3

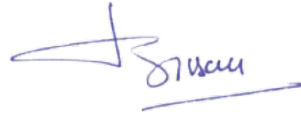
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2480595

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur TASSART Olivier à MATIGNY

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie
2480595	Y	ZC 24	2,722
2480595	Y	ZA 65	0,5482
2480595	VILLECOURT	ZA 79	1,6241
2480595	CROIX MOLIGNEAUX	ZL 15	0,297



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Monsieur THUILLIER-JOUY Paul
6 la ruelle Rhuis
80560 PUCHEVILLERS

Réf. : 2480577

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles – **Annule et remplace le courrier du 24 décembre 2024**

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 7 décembre 2024, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 7,1360 ha de terres libres,
- Vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- Vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Page 1 sur 3

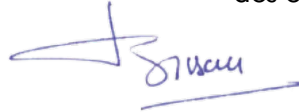
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 22 janvier 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Sylvain BRESSON

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2480577

Dénomination et commune du demandeur : Monsieur THUILLIER-JOUY Paul à PUCHEVILLERS

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie
2480577	PUCHEVILLERS	ZB 67	0,64
2480577	PUCHEVILLERS	ZB 68	0,217
2480577	PUCHEVILLERS	ZA 71	0,714
2480577	BEAUQUESNE	ZL 54	1,028
2480577	BEAUQUESNE	ZL 79	1,5
2480577	BEAUQUESNE	ZM 38	1,849
2480577	BEAUQUESNE	ZM 59	0,351
2480577	BEAUQUESNE	ZK 43	0,507
2480577	BEAUQUESNE	ZK 44	0,33